#### CANADA

## PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE **MONTRÉAL**

#### **COUR SUPÉRIEURE**

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur* les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N°: 500-11-048894-154

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

**JOËL WARNET** 

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

# REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

(Art. 9, 10 et 11 et ss. de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »))

À L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

#### 1. INTRODUCTION

1. Le 8 juin 2015, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard de Sécur Finance Investissements 700 inc. (« Sécur 700 ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« Sécur Services », collectivement avec Sécur 700, les « Requérantes ») pour valoir jusqu'au 7 juillet 2015 (« Ordonnance initiale »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

- Suivant l'Ordonnance initiale, Restructuration Deloitte inc. a notamment été nommée à titre de contrôleur des Requérantes (le « Contrôleur ») et toutes les procédures à l'encontre des Requérantes ont été suspendues jusqu'au 7 juillet 2015 (la « Période de suspension »).
- 3. Le 22 juin 2015, l'honorable Michel A. Pinsonnault a émis une ordonnance amendant l'Ordonnance initiale afin, notamment, de proroger la Période de suspension au 22 septembre 2015, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 4. Le 18 septembre 2015, la Période de suspension a été prorogée à nouveau par l'honorable Michel A. Pinsonnault pour valoir jusqu'au 22 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

#### 2. ORDONNANCES RECHERCHÉES

- 5. Par la présente requête, les Requérantes demandent respectueusement à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance substantiellement dans la forme du projet d'ordonnance communiqué comme **pièce R-1** (le « **Projet d'ordonnance** ») aux fins, notamment :
  - a) D'approuver une procédure de traitement des réclamations à l'encontre des Requérantes et d'avis aux créanciers concernés;
  - b) D'établir une date limite pour le dépôt de ces réclamations auprès du Contrôleur;
  - c) De convoquer une assemblée des créanciers des Requérantes à une date à être fixée par le Contrôleur; et
  - d) D'ordonner toute autre mesure que cette Cour juge juste et appropriée dans les circonstances.
- 6. Une version comparée du Projet d'ordonnance avec la formule type d'« Ordonnance relative à la Procédure des réclamations et des assemblées » de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du district de Montréal (l'« Ordonnance type ») est jointe, à titre de référence, comme pièce R-2.

# 3. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS SUGGÉRÉE PAR LES REQUÉRANTES

#### 3.1 Dépôt des Réclamations

- 7. Essentiellement, la procédure de traitement des réclamations suggérée au Projet d'ordonnance vise :
  - a) Tout droit à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations existant avant ou au moment de la « Date de détermination » définie comme le 20 mai 2015 pour Sécur 700 et le 21 mai 2015 pour Sécur Services, soit les dates respectives lors desquelles les Requérantes ont déposé leur Avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

- b) Tout droit à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, orale ou écrite, après la Date de Détermination (les « **Réclamations reliées à la Restructuration** »);
- c) Les réclamations à l'encontre des dirigeants et administrateurs des Requérantes visées par le paragraphe 11.03(1) LACC; et
- d) Tout droit à l'encontre du mis-en-cause Joël Warnet pour un cautionnement personnel émis relativement à une Réclamation (telle que définie ci-après) à l'encontre des Requérantes.

(Collectivement, les « Réclamations »).

- 8. Conformément aux prescriptions de la LACC, la définition des Réclamations visées par la procédure de traitement des réclamations exclut expressément tout droit à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations ayant pris naissance après la Date de détermination à l'exclusion des Réclamation reliées à la Restructuration.
- 9. Par ailleurs, le Projet d'ordonnance prévoit que les Réclamations doivent être déposées au plus tard (la « **Date limite de dépôt des Réclamation** ») :
  - Pour les Réclamations excluant les Réclamations reliées à la Restructuration: le 2 novembre 2015 à 17h00 (heure de Montréal); et
  - Pour les Réclamations reliées à la Restructuration : la plus tardive entre le (i) 2 novembre 2015 17h00 (heure de Montréal) et (ii) trente (30) jours suivants la date de la réception par le créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration.

#### 3.2 Procédure d'avis aux créanciers

- 10. Le Projet d'ordonnance prévoit que le Contrôleur devra envoyer par poste régulière, au plus tard le 12 octobre à 17 h (heure de Montréal), à toute personne ayant une Réclamation apparaissant dans les livres et registres des Requérantes (les « **Créanciers** ») une copie des documents suivants :
  - a) Une copie de l'ordonnance à être rendue;
  - b) Une lettre d'instructions (dans la forme de l'Annexe C au Projet d'Ordonnance); et
  - c) Un formulaire vierge de preuve de réclamation (dans la forme de l'Annexe D au Projet d'Ordonnance);

(collectivement les « Instructions aux Créanciers »).

11. L'envoi par la poste des Instructions aux Créanciers sera également complété par la publication de l'ordonnance à être rendue dans La Presse et The Gazette et sur le site Internet du Contrôleur. Le Contrôleur rendra également disponible sur son site Internet la liste des Créanciers et les Instructions aux Créanciers.

# 3.3 Examen, détermination, adjudication et règlement des Réclamations

- 12. La procédure d'examen, de détermination, d'adjudication et de règlement des Réclamations prévue au Projet d'ordonnance peut être résumée de la façon suivante :
  - Le Contrôleur et les Requérantes examineront toutes les preuves de réclamation validement reçues afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution;
  - b) Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un avis de révision ou de rejet dans la forme de l'Annexe B au Projet d'ordonnance par la poste, télécopieur, messager ou tout autre moyen de communication électronique. Cependant, le Contrôleur aura le pouvoir d'ajuster les preuves de réclamations reçues en fonction des remboursements qui auraient pu être effectués par les Débitrices auprès de leurs créanciers dans le cours normal de leurs affaires, sans besoin de procéder par voie d'avis de rejet; et
  - c) Le Créancier qui reçoit un avis de révision ou de rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'avis de révision ou de rejet, déposer une requête en appel auprès du tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur. À moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'avis de révision ou de rejet.

#### 4. ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

- 13. Finalement, le Projet d'ordonnance prévoit les modalités devant entourer la convocation et la tenue de l'assemblée des créanciers qui portera sur le ou les éventuels plans d'arrangements à être soumis par les Requérantes à leurs créanciers, lesquelles prennent appui sur les dispositions de la LACC et de l'Ordonnance type.
- 14. Le Projet d'ordonnance prévoit que le Contrôleur est autorisé à convoquer toute assemblée de créanciers portant sur le ou les plan(s) d'arrangement, étant entendu qu'un avis de convocation accompagné des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers (tel que défini au Projet d'ordonnance) doit être transmis aux créanciers au moins quinze (15) jours avant la tenue de toute telle assemblée.
- 15. Les Requérantes verront à demander au Contrôleur de convoquer telle assemblée lorsque le processus de traitement des réclamations aura été complété et qu'un ou des projets de plans d'arrangement auront été préparés aux fins de révision et d'approbation par leurs créanciers.

#### 5. OPPORTUNITÉ DES MESURES RECHERCHÉES

- 16. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Requérantes continuent, de bonne foi et avec diligence, leur processus de restructuration.
- 17. Les Requérantes sont d'avis que la procédure de traitement des réclamations prévue au Projet d'ordonnance permettra une meilleure analyse et compréhension de leur passif en vue de la préparation d'un ou de plans d'arrangement satisfaisants aux Créanciers.

- 18. Cette procédure facilitera également la classification des Créanciers, le cas échéant.
- 19. Il est dans le meilleur intérêt des Créanciers et de toutes les parties impliquées que cette Cour établisse la procédure des réclamations pour permettre l'identification, le règlement et la forclusion, le cas échéant, de toutes les Réclamations.
- 20. Il va sans dire que ce processus ne pourra être mené à terme avec succès sans la précieuse collaboration et expertise de M. Joël Warnet et de son équipe en place pour les fins de la préparation des formulaires de preuve de réclamation, leur analyse, et des rencontres nécessaires avec les Prêteurs afin de leur expliquer le processus en cours.
- 21. Ainsi, les Requérantes soumettent respectueusement que le Projet d'ordonnance est opportun et nécessaire dans les circonstances.

#### 6. ASPECTS PROCÉDURAUX

- 22. La présente requête fait office d'avis requis suivant le paragraphe 38 de l'Ordonnance initiale, lequel prévoit qu'« aucune requête en relation avec les présentes procédures en vertu de la LACC ne peut être présentée à ce tribunal moins de dix (10) jours suivant la signification de celle-ci à toutes les Personnes inscrites à la liste de signification. Chaque requête doit indiquer une date (la « Date de présentation initiale ») et une heure (« Heure de présentation initiale ») pour l'audition ».
- 23. Par ailleurs, les Requérantes rappellent à cette honorable Cour les paragraphes 39 à 42 de l'Ordonnance initiale :
  - « 39. ORDONNE à toute Personne désirant s'objecter à un redressement recherché aux termes d'une requête présentée dans le contexte des présentes procédures de signifier un avis écrit spécifiant ses motifs d'objections (l'« Avis d'objection ») à la partie requérante, aux Requérantes et au Contrôleur, avec une copie à toute Personne inscrite sur la liste de signification, au plus tard le quatrième (4<sup>e</sup>) jour ouvrable précédant la Date de présentation initiale à 17h00, heure de Montréal (la « Date limite d'objection »).
  - 40. ORDONNE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, le juge désigné afin d'entendre la requête (le « Juge désigné ») peut déterminer : (a) si une audition est nécessaire; (b) si cette audition doit se faire en personne, par téléphone ou par représentations écrites seulement; et (c) les parties devant présenter des représentations (les « Détails de l'audition »). En l'absence d'une telle détermination, une audition se tiendra selon les règles usuelles.
  - 41. DÉCLARE que, si aucun Avis d'objection n'est signifié à la Date limite d'objection, les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra communiquer avec le Juge désigné afin de confirmer si le Juge désigné a déterminé les Détails de l'audition. Les procureurs du Contrôleur ou des Requérantes, le cas échéant, devra par la suite informer toute Personne inscrite sur la liste de signification des Détails de l'audition et le Contrôleur devra faire rapport de sa diffusion des Détails de l'audition au tribunal dans les

meilleurs délais, notamment par le prochain rapport du Contrôleur présenté dans le contexte des présentes procédures.

- 42. DÉCLARE que si un Avis d'objection est signifié avant la Date limite d'objection, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge désigné à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale ou à toute autre date et heure pouvant être déterminées par le Juge désigné afin de, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner: (a) procéder à l'audition; ou (b) établir un échéancier pour la production des documents, l'audition de la requête contestée et tout autre sujet, incluant l'émission d'ordonnances intérimaires, tel que le Juge désigné pourra l'ordonner. »
- 24. Considérant que la date de présentation initiale de cette requête est le 6 octobre 2015, toute Personne désirant s'objecter à celle-ci devra ainsi signifier à la liste de signification un avis écrit spécifiant ses motifs d'objections au plus tard à 5:00 PM le 30 septembre 2015.

#### 7. CONCLUSION

25. Pour l'ensemble de ces motifs, les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est approprié pour cette honorable Cour d'accueillir la présente requête selon ses conclusions.

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

**ACCUEILLIR** la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations;

ÉMETTRE une ordonnance selon le projet communiqué comme pièce R-1;

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 septembre 2015

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Procureurs des requérantes et du mis-en-cause

#### **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, **JOËL WARNET**, homme d'affaires, domicilié aux fins des présentes au 10160, avenue Papineau, Bureau 302, à Montréal, province de Québec, H2B 2A2, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis administrateur, président et secrétaire des Requérantes de même que mis-encause en la présente instance;
- 2. Tous les faits allégués dans la Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

JOEL WARNET

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à Loual province de Québec,

le 35 septembre 2015

Commissaire à l'assermentation pour le

Québec

# **AVIS DE PRÉSENTATION**

#### **À:** LISTE DE SIGNIFICATION

**PRENEZ AVIS** que la *Requête pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Michel A. Pinsonnault, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **6 octobre 2015** à **14h00** en une salle à être déterminée

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 septembre 2015

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Procureurs des requérantes et du mis-en-cause

8462055.6

N°: 500-11-048894-154

# COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée de :

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC. SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

-et-

**JOËL WARNET** 

Mis-en-cause

#### REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS, AFFIDAVIT ET AVIS DE PRÉSENTATION

(Art. 9, 10, 11 et ss. de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »)

#### **ORIGINAL**

M<sup>e</sup> Sébastien Guy M<sup>e</sup> Caroline Dion

BB-8098

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. s.r.l.

Avocats

600, boul. de Maisonneuve Ouest

Bureau 2200

Montréal, Québec H3A 3J2

Téléphone: 514-982-4020 / 514-982-5036

Télécopieur: 514-982-4099

Courriel: <u>sebastien.guy@blakes.com</u> caroline.dion@blakes.com

Notre dossier: 202538-1